Séance du lundi 13 janvier 2025

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., ~~EVRARD C.~~, CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique
Générale

Le Président du conseil, H. Alexandre, souhaite une bonne année 2025 à chacun.

Il excuse la conseillère C. Evrard.

Les conseillers F. Piette (PEPS), B. Dubuisson (ECOLO) et L. Bournonville (MICS), présentent leurs vœux pour cette nouvelle année, au nom de leur groupe.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
DECIDE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 16 décembre 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Les différents élus de la majorité présentent la déclaration de politique communale, laquelle est ci-annexée.

Le conseiller A. Nonet demande si des réseaux de chaleur, ça existe dans d'autres communes avoisinantes.

L'Echevin Dubuisson indique que cela fonctionne dans d'autres communes (Charleroi). Il indique que la FRW accompagne les communes dans divers projets.

Le conseiller F. Piette indique des points positifs (infrastructure, mobilité, bien-être social, participation citoyenne, ...).
Il indique qu'il y a un manque de prévision chiffré, de clarté sur la priorité des projets,... Le texte est trop technique pour le citoyen. Il n'y a pas de mécanisme clair pour évaluer les projets.
Il suggère un plan de priorité, un ordre d'importance. Il sollicite un chiffrage et un calendrier afin de permettre une planification. Il propose d'inclure des mesures en faveur de la cohésion sociale.
Le groupe PEPS aurait souhaité des évènements gratuits et inclusifs, un marché du terroir régulier pour promouvoir les produits locaux, un entretien régulier des routes et espaces verts, des initiatives de covoiturage, un audit financier, un programme de reforestation, des mesures en faveur du bien être animal, une transition écologique avec des pratiques durables.

Le Bourgmestre comprend dans le sens où la présentation a été longue et manque d'éléments pratiques. Concernant la priorisation, c'est le PST qui va davantage donner de vision.
La plupart des souhait exprimés par F. Piette se retrouvent dans le programme de la majorité.

Le conseiller F. Piette souhaiterait davantage de clarifications, notamment au sujet de la rénovation des trottoirs, voitures partagées, covoiturage, au sujet de la mobilité, rien n'est annoncé au sujet d'une collaboration avec le TEC. Au sujet des gros projets immobiliers : l'adoption de la SDT est un acte majeur de la législature alors qu'on se limite à un seul paragraphe dans le document. Il n'y a rien au sujet d'une concertation avec les citoyens.

Pour ce qui est des trottoirs, le Bourgmestre indique qu'il y a de la demande. La priorisation sera réalisée. Les objectifs seront définis ensuite.

Concernant le relationnel avec le TEC, l'Echevin Dubuisson indique que des bassins de mobilité ont été mis en place par la Région, le TEC. Selon le TEC, Profondeville ne sera pas concerné par la refonte des systèmes (tel que cela s'est fait dernièrement à Sombreffe et Gembloux).

Concernant les centralités dans le SDT, le Bourgmestre indique qu'on attend des informations complémentaires de la part des pouvoirs supérieurs.

Le conseiller F. Piette indique que la recherche de subvention est uniquement placée au niveau du futur de l'école de Bois-de-Villers. Il aurait voulu que cela se fasse ailleurs.

L'Echevin J.-S. Detry indique qu'il a été question de subsides ailleurs (PIC, PIMACI, ...). La majorité sera à l'affût des différentes opportunités pour développer certains projets (il insiste sur l'intérêt des projet co-financés).

Concernant la chasse, le conseiller F. Piette indique qu'au sujet de la chasse, la poussée silencieuse n'atteint pas ses objectifs (au niveau des risques sur la circulation routière par exemple).

L'Echevin Dubuisson indique qu'il est possible d'atteindre des objectifs de régulation via cette technique.

Le conseiller F. Piette indique qu'au niveau du soutien aux clubs sportifs, c'est un peu light dans le document.
Concernant les chapiteaux communaux, il se demande ce que veut dire la réflexion ? Réduction du personnel ? Intervention supérieure de l'associatif ? Quelle est la démarche ?

Le Bourgmestre indique qu'une réflexion, ce n'est pas une décision. L'objectif est de réduire la sollicitation du personnel.

L'Echevin Dubuisson indique qu'il faut impliquer aussi les associations. Des décisions seront prises mais le but est d'entendre les principaux concernés.

L'Echevin Massaux indique que la réflexion a été entamée. Nous souhaitons récupérer des heures d'ouvriers et faire en sorte que les associations ne soient pas lésées dans l'opération.

Le conseiller F. Piette demande à ce que les coûts soient évalués.

L'Echevin Detry indique que le but est une recherche d'efficacité.

Le conseiller F. Piette évoque le marché hebdomadaire, l'offre commerciale, ... Il ne voit aucune réflexion quant au soutien aux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs. Il trouve que c'est un manquement.

L'Echevin Detry indique que le communal n'est pas fort outillé pour ce genre d'aide. Il faut promouvoir les activités commerciales, l'entreprenariat... Mais de là à venir aider directement l'entreprenariat, ce n'est pas tellement communal et les autorités qui financent ne sont pas favorables.

Le conseiller F. Piette indique que de l'aide peut être autre que financière.
Il évoque les synergies Commune/CPAS. Il se dit que cela c'est un objectif majeur et c'est abordé de manière très courte. Allons-nous fusionner des fonctions ? Allons-nous perdre du personnel ?

La Présidente du CPAS indique que l'objectif est bien de maintenir le personnel.

Le Conseiller F. Piette évoque l'aide oxygène. Elle s'arrête en 2026. Comment allons-nous anticiper cela ?

L'Echevin J.-S. Detry indique que structurellement, la mesure ne règle rien au niveau du financement structurel des pouvoirs locaux. La balle sera dans le camp de la région à l'issue. Aujourd'hui, ce n'est pas possible d'anticiper quoi que ce soit sans savoir jusqu'ou on sera aidé. Des réserves et provisions ont été capitalisées et grâce au plan oxygène, on peut voir venir.

Le conseiller F. Piette évoque l'indexation de la tarification de certains services, de l'équité entre les contribuables pour le RC.

Le Bourgmestre indique qu'au niveau RC, c'est la base taxable/l'assiette fiscale qu'il faut revoir (mais la mise en place de la mesure ne sera pas simple).

Concernant les taux aux additionnels, F. Piette relève que c'est "envisagé" de ne pas les revoir mais ce n'est pas un engagement.

2. OBJET : DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-27 et L1133-1 ;
Considérant que , selon l'article L1123-27, le Collège communal est tenu , dans les trois mois suivant l'élection, de soumettre un programme de politique générale couvrant la durée du son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques au Conseil communal ;
Considérant que le Pacte de majorité a été adopté par le Conseil communal lors de la séance du 02 décembre 2024 ;
Considérant que la Déclaration de politique communal a été arrêtée par la Collège en sa séance du 31 décembre 2024 ;
Considérant que celle-ci sera communiquée aux membres du personnel communal suite au présent Conseil ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
APPROUVE par 13 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., SPINEUX D., PIETTE F.) voix contre et 0 abstention(s)
la déclaration de politique communale pour la législature 2024-2030 proposée par le Collège communal.

Personnel

3. OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL - PERSONNEL COMMUNAL - COMPÉTENCE DE NOMMER, DÉSIGNER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AUX CONTRATS DES AGENTS COMMUNAUX

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;
DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 9 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., SPINEUX D., PIETTE F.) abstention(s)
Art. 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (directeurs locaux par exemple) et à l'exception des docteurs en médecine et des membres du personnel enseignant.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Art. 2 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.
Art. 3 : la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux suite aux élections de 2030.
Art. 4 : Toute décision prise par le collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Secrétariat

Sortie de J.-S. Detry.**4. OBJET : INTERCOMMUNALE - BEP CREMATORIUM - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP CREMATORIUM** ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bep Crematorium afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **BEP CREMATORIUM** les 5 délégués communaux suivants :

1. Bournonville Laurent
2. Vicqueray Patrick
3. Dubuisson Bernard
4. Gaux Salomé
5. Nonet Alexandre

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

5. OBJET : INTERCOMMUNALE - BEP ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP ENVIRONNEMENT**;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bep Environnement afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **BEP ENVIRONNEMENT** les 5 délégués communaux suivants :

6. **Bournonville Laurent**
7. **Vicqueray Patrick**
8. **Dubuisson Bernard**
9. **Gaux Salomé**
10. **Nonet Alexandre**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

6. OBJET : INTERCOMMUNALE - BEP ENVIRONNEMENT (COMITÉ D'AVIS) - REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP ENVIRONNEMENT**;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Comité d'Avis de l'intercommunale Bep Environnement afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant, en vertu de l'article 46 des statuts du BEP Environnement, qu'un comité d'Avis a été institué et qu'il y a lieu par conséquent à désigner un représentant communal au sein de ce Comité d'Avis ;
Considérant que ce représentant communal doit obligatoirement être, soit le Bourgmestre, soit l'Échevin de l'Environnement ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité d'Avis de l'intercommunale **BEP ENVIRONNEMENT** le délégué communal suivant :

11. **P. Vicqueray**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ce Comité d'Avis la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

7. OBJET : INTERCOMMUNALE - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE**;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bep Expansion Économique afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2018-2024 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE** les 5 délégués communaux suivants :

12. **Bournonville Laurent**
13. **Vicqueray Patrick**
14. **Dubuisson Bernard**
15. **Gaux Salomé**
16. **Nonet Alexandre**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

8. OBJET : INTERCOMMUNALE - BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE**;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Bureau Économique de la Province afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

17. **Article 1** : pour la législature 2024-20230, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE** les 5 délégués communaux suivants :
18. **Bournonville Laurent**
19. **Vicqueray Patrick**
20. **Dubuisson Bernard**
21. **Gaux Salomé**

22. **Nonet Alexandre**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR

9. OBJET : INTERCOMMUNALE - IDEFIN - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **IDEFIN** ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Idefin afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **IDEFIN** les 5 délégués communaux suivants :

23. **Detry Jean-Sébastien**
24. **Mineur-Cremers Bernadette**
25. **Alexandre Hadrien**
26. **Gaux Salomé**
27. **Neuville Nicolas**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

10. OBJET : INTERCOMMUNALE - IMAJE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **IMAJE** (Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants);
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Imaje afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **IMAJE** les 5 délégués communaux suivants :

28. **Berger Michèle**
29. **Solbreux Eugénie**
30. **Alexandre Hadrien**
31. **Goffinet Isabelle**
32. **Maquet Hélène**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 9 Rue Albert 1er - 5380 FERNELMONT.

11. OBJET : INTERCOMMUNALE - IMIO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **IMIO** (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Imio afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **IMIO** les 5 délégués communaux suivants :

33. **Brouir Louise**
34. **Delire Luc**
35. **Dubuisson Bernard**
36. **Chassigneux Lionel**
37. **Jadin Cristelle**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1 Rue Léon Morel - 5032 ISNES.

F. Piette sort. **12. OBJET : INTERCOMMUNALE - INASEP - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **INASEP** ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INASEP afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;

Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **INASEP** les 5 délégués communaux suivants :

38. Bournonville Laurent
39. Delire Luc
40. Massaux Eric
41. Neuville Nicolas
42. Spineux Dimitri

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1b Rue des Viaux - 5100 NANINNE (Namur).

J.-S. rentre en séance. **13. OBJET : INTERCOMMUNALE - INASEP (COMITÉ DE CONTRÔLE DU SERVICE D'ÉTUDES) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **INASEP** ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Comité de contrôle de l'intercommunale INASEP afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu par conséquent de désigner un représentant communal effectif et un représentant communal suppléant au sein de ce Comité de contrôle du service d'études ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège (1effectif + 1 suppléant) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 sièges;
Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité de contrôle de l'intercommunale **INASEP** le représentant communal effectif et le représentant communal suppléant suivant :

43. **Delire L**
44. **,Massaux E.**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ce Comité de contrôle la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1b Rue des Viaux - 5100 NANINNE (Namur).

F. Piette rentre. **14. OBJET : INTERCOMMUNALE - ORES ASSETS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 13 octobre 2024;

Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **ORES ASSETS** ;

Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale Ores Assets afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;

Considérant que, selon l'article L1523-11 du CDLD, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;

Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;

Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges;

Considérant que, seuls, des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de l'intercommunale;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale **ORES ASSETS** les 5 délégués communaux suivants :

45. **Bournonville Laurent**
46. **Detry Jean-Sébastien**
47. **Mineur-Cremers Bernadette**
48. **Evrard Chantal**
49. **Piette François**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Jean Monnet – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

Finances

15. OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL - MARCHÉS PUBLICS, MARCHÉS PUBLICS CONJOINTS, CENTRALES D'ACHAT ET CONCESSIONS DE SERVICES OU DE TRAVAUX

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des **marchés publics** et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-6, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal décide de recourir à un **marché public conjoint**, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er au collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et en son paragraphe 2 que le conseil communal **définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat** à laquelle il a adhéré pour y répondre et, en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son paragraphe 4 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er au collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articleL1222-8, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal décide du principe de la **concession de services ou de travaux**, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession et, en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux inférieure au montant légalement autorisé;
Vu les articles L1222-3, L1222-6, du CDLD lesquels stipulent en leur paragraphe 4, L1222-7 du CDLD lequel stipule en son paragraphe 5 et L1222-8 lequel stipule en son paragraphe 2 alinéa 3° que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, marchés publics conjoints, définition des besoins en matière de centrales d'achat et en matière de concession de services ou de travaux en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de:

- choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
- décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
- décider de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre pour des dépenses

relevant du budget ordinaire ;et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

- décider du principe de la concession de services ou de travaux, et fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession pour le concessions de services ou travaux d'une valeur inférieure au montant maximal légalement autorisé ;

DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 9 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., SPINEUX D., PIETTE F.) abstention(s)

Art. 1 : de donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des **marchés publics** visées à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Art. 2 : de donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des **marchés publics** , visées à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire .

Art. 3 : de donner délégation de ses compétences de recourir à un **marché public conjoint** visées à l'article L1222-6, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire .

Art. 4 : de donner délégation de ses compétences de **définitions des besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achat** à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, paragraphe 2 du CDLD, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitées aux commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé, et relevant du budget extraordinaire

Art. 5 : de donner délégation de ses compétences de décision du principe de la **concession des services ou de travaux**, de fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution ainsi que d'adoption des clauses régissant la concession, visées à l'article L1222-8, paragraphe 1 du CDLD, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure au montant maximal légalement autorisé.

Art. 6 : La présente délibération de délégation est arrêtée pour la législature et prendra fin de plein droit, conformément aux articles L1222-3 paragraphe 4, L1222-6 paragraphe 4, L1222-7 paragraphe 5 et L1222-8 paragraphe 2 alinéa 3° du CDLD, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

C. Jadin sort. **16. OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL - FINANCES - OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS**

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil de déléguer au Collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 8 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., SPINEUX D., PIETTE F.) abstention(s)

Art. 1 : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- - qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- - en nature.

Art. 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 3 : Chaque année, le Collège adressera au Conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Art. 4 : La présente délibération prendra effet le 14 janvier 2025 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

Patrimoine

C. Jadin rentre**17. OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1, §2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;
Vu la circulaire régionale du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Considérant que la délégation est limitée aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros pour les Communes de moins de 15.000 habitants;
Vu le nombre d'habitants que compte la commune de Profondeville au 1er octobre 2024, à savoir 12.351;
Considérant que par opération, il faut entendre "chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique";
Considérant que pour déterminer si le seuil de délégation est ou non atteint, il convient de se référer à une estimation récente de l'immeuble ou du droit consenti;
Considérant que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétences, par conséquent le Conseil communal détenant la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'elle a déléguées;
Considérant cependant que le Conseil communal ne peut pas revenir sur une décision prise par le Collège communal et la modifier;
Considérant que le Conseil communal peut assortir la délégation octroyée de conditions laissées à son appréciation;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., SPINEUX D., PIETTE F.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1. De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.
Art. 2. La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à **25.000 euros**
Art. 3. La délégation est valable **pour tous les types d'opérations immobilières**

18. OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS MOBILIÈRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1ter, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations;
Vu la circulaire régionale du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Considérant que les opérations par lesquelles les Communes acquièrent ou louent des biens meubles ne sont pas visées dans la mesure où celles-ci sont qualifiées de "marché public" et sont donc régies par des dispositions spécifiques;
Considérant que cette délégation ne s'applique pas s'il existe, au sein d'un autre texte législatif, d'autres dispositions légales régissant la compétence des organes dans une matière spécifique;
Considérant que cette délégation ne s'applique pas non plus aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local et sur l'application d'un règlement donnant lieu à une redevance;
Considérant que la délégation est limitée aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros pour les Communes de moins de 15.000 habitants;
Vu le nombre d'habitants que compte la commune de Profondeville au 1er octobre 2024, à savoir 12.351;

Considérant que par opération, il faut entendre "chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique";
Considérant que pour déterminer si le seuil de délégation est ou non atteint, il convient de se référer à une estimation récente de la valeur du meuble ou du droit consenti;
Considérant que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétences, par conséquent le Conseil communal détenant la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'elle a déléguées;
Considérant cependant que le Conseil communal ne peut pas revenir sur une décision prise par le Collège communal et la modifier;
Considérant que le Conseil communal peut assortir la délégation octroyée de conditions laissées à son appréciation;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., SPINEUX D., PIETTE F.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1. De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.
Art. 2. La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à **30.000 euros.**
Art. 3. La délégation est valable pour les opérations de vente et de mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune.
Art. 3. La délégation est valable pour les opérations de **vente / de mise à disposition** de biens meubles corporels appartenant à la commune.

Affaires juridiques & Assurances

19. OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA ZONE DE POLICE ENTRE SAMBRE ET MEUSE - ADOPTION

Vu la Constitution, notamment les articles 12, 14, 162 et 170;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 bis, 123, 134 et 135 §2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que révisée par la loi du 11 décembre 2023 ;
Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant que le Règlement Général de Police Administrative (RGPA) actuellement en vigueur ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour;
Considérant que les principales modifications du RGPA concernent les dispositions relatives aux chiens, aux tirs d'armes, de feux d'artifice et de sécurité aérienne, à la plantation des végétaux; aux sanctions administratives communales, au respect du Code de la route ou encore à la délinquance environnementale;
Considérant le texte élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;
Considérant que le RGPA entrera en vigueur le 1er février 2025;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. D'arrêter le Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même.
Art. 2. Que ledit Règlement Général de Police Administrative entrera en vigueur, après sa publication, dès le 1er février 2025.
Art. 3. De charger le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de la convention de collaboration, de la tenue du registre des sanctions administratives.
Art.4. De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone ainsi qu'au chef de corps de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse.

Enseignement

20. OBJET : COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - PROGRAMME CLE 2025-2030 ET RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT « OPÉRATEUR » - APPROBATION

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-32 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'octroi de l'agrément par l'ONE, pour une durée de 5 années, s'éteignant au 28.02.2025 ;
Considérant qu'il convient d'en demander le renouvellement ;
Considérant la proposition de nouveau Programme CLE, telle que reprise en annexe ;
Considérant, également, que la CCA a marqué un accord sur cette proposition de Programme CLE en sa réunion du 19.12.2024 ;
Considérant, enfin, qu'il convient de demander le renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur ;
Sur proposition du Collège communal ;
APPROUVE à l'unanimité
Art. 1 – d'approuver le Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2025-2030 ;
Art. 2 – de solliciter le renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur ;
Art. 3 – La présente délibération (et son annexe) sera communiquée à l'ONE dans les délais prescrits.

Marchés Publics

21. OBJET : ACQUISITION D'UNE REMORQUE NEUVE – PROJET N°3P/863 OU N°20250014 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « *Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux »* ;
Considérant qu'il y a lieu de continuer à renouveler la flotte vieillissante des véhicules communaux et que, pour ce faire, il y a lieu d'acquérir une nouvelle remorque pour l'équipe des ouvriers communaux s'occupant des festivités communales ;
Vu le cahier des charges N° 3P/863 relatif au marché intitulé "*Acquisition d'une remorque neuve pour les festivités communales* " établi par l'auteur de projet, M. Olivier Vandekerckhove, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01€ HTVA ou 65.000€ TVAC (21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n° 421/743-98 (projet n°20250014) et sera financé par emprunt ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n°84/2024 remis par la Directrice financière en date du 20 novembre 2024;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/863 et le montant estimé du marché intitulé "*Acquisition d'une remorque neuve pour les festivités communales* " établis par l'auteur de projet, M. Olivier Vandekerckhove, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01€ HTVA ou 65.000€ TVAC (21% TVA).
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de fourniture.
Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n°421/743-98 (projet n°20250014).
Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, M. Olivier Vandekerckhove et aux services internes de l'Administration concernés.
Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Générale

22. OBJET : QUESTIONS ORALES

F. Piette a déposé une 7e question, jugée irrecevable par le Président du Conseil. F. Piette conteste l'irrecevabilité.

Vu la question n°1 posée par A. Nonet:

- ***"L'interdiction de circulation pour les véhicules lourds de plus de 10 tonnes***
 Lors de la séance du conseil communal du 02 septembre 2024, nous avons voté l'interdiction de circulation pour les véhicules lourds de plus de 10 tonnes dans le centre de Lustin.

 Trouvant cette mesure contraignante, notre groupe Peps, vous avions demandé si une concertation avait eu lieu avec les communes voisines. L'échevin en charge, M. Dubuisson nous avait confirmé cette concertation. Nous avons eu des retours de communes voisines niant de quelconques discussions.

 Aujourd'hui, cette décision fait l'objet d'une suspension de la Région.

La revue communale du mois de décembre informe la population qu'une concertation est en cours avec le SPW et les communes voisines.

Pouvez-vous nous en dire plus sur cette situation pour laquelle l'histoire semble se jouer à l'envers ?

Merci pour votre réponse,"

Vu la question n°2 posée par F. Piette :

*"**Monsieur le Bourgmestre,***
Suite à l'attaque de ce dimanche 5 janvier qui impliquerai le chien-loup Orion, qui a déjà été au centre de débats et de préoccupations dans notre commune, pourriez-vous nous détailler les mesures que vous comptez prendre pour assurer la sécurité des habitants et de leurs animaux de compagnie ? Quelles actions prévoyez-vous pour suivre de près l'évolution de la situation, en attendant la décision du Conseil d'État sur le recours introduit par les propriétaires du chien ?"

Vu la question n°3 posée par F. Piette :

"Monsieur le Bourgmestre,
Je tiens à attirer votre attention sur un dossier concernant un dégât survenu à la voiture d'un habitant de notre commune, causé par un objet abandonné sur un chantier de démontage des classes préfabriquées sur le parking de l'école de Profondeville. L'habitant a signalé ce problème il y a plusieurs mois et a fourni la facture de réparation de son véhicule. À ce jour, aucune solution n'a été apportée, malgré les échanges avec vos services.
Je souhaiterais savoir si vous avez pu avancer dans le traitement de ce dossier et si une solution rapide sera mise en place pour indemniser l'habitant de manière satisfaisante. Et plus largement, comment comptez-vous assurer une gestion plus réactive des demandes des citoyens dans le futur, notamment en ce qui concerne les questions de responsabilité de la commune vis-à-vis des nuisances occasionnées par des chantiers publics ?"

Vu la question n°4 posée par F. Piette :

"Monsieur le Bourgmestre,
Il y a quelques jours, plusieurs rues de Profondeville, y compris la rue du Herdal, ont été confrontées à une panne d'eau en raison de l'interruption de la distribution par Vivaqua. Cette décision résulte de la mauvaise qualité de l'eau due aux récentes intempéries.
Cette situation est malheureusement récurrente dans notre commune, causant de nombreux désagréments aux citoyens. Les habitants ont été invités à se rapprocher de l'administration communale pour obtenir des berlingots d'eau potable. Toutefois, il semble crucial de mieux organiser et communiquer sur cette distribution.
Je souhaiterais donc connaître les mesures concrètes que vous avez mises en place pour gérer cette crise. Par ailleurs, quelles actions envisagez-vous pour prévenir de telles situations à l'avenir et garantir une distribution d'eau fiable et de qualité à Profondeville ?"

Vu la question n°5 posée par :

"Monsieur l'Échevin,
Je tiens à attirer votre attention sur plusieurs incidents qui se sont produits dans le quartier des écoles et de la place de Bois-de-Villers ces dernières semaines, créant un sentiment d'insécurité grandissant parmi les habitants. Ces faits concernent des comportements inappropriés tels que des rodéos urbains, des vols, ainsi que des nuisances nocturnes.
Je souhaiterais savoir quelles mesures concrètes sont prises pour renforcer la sécurité dans ce quartier, notamment en termes de présence policière la nuit. Est-il prévu d'intensifier les patrouilles nocturnes pour lutter contre ces incivilités et rassurer les habitants ?"

Vu la question n°6 posée par :

"Suite aux mesures prises à Lustin, rue Falmagne, avec la future création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) pour gérer les inondations, envisagez-vous des aménagements similaires pour le village d'Arbre, notamment entre le Normont et la rue Fond des Rivaux ? Serait-il possible d'implanter une ZIT ou un dispositif équivalent dans cette zone pour atténuer les effets des inondations ?"

PREND CONNAISSANCE
des réponses apportées :

1. **Réponse apportée par l'Echevin B. Dubuisson :**

Il demande de quel retour il s'agit. C'est faux. C'est vague et diffamatoire. Il y a bien eu des contacts.
Ce dossier n'est pas simple car il implique du trafic interrelié avec d'autres villages. La Région a été mobilisée pour mettre en œuvre une commission provinciale de sécurité routière. Le SPW a répondu qu'il s'agissait en 2022 d'une question communale et qu'il ne fallait pas de CPSR.
Des contacts ont eu lieu avec Assesse et Yvoir.
Suite aux contacts, le dossier a été instruit et en août 2024 des contacts ont été entrepris avec Assesse et Yvoir.
Le projet a été déposé auprès de l'agent approbateur, lequel avait fait une recommandation a 5T au lieu de 10T.
Le 23 septembre, les échevins de la mobilité et les agents concernés se sont vus afin de produire un plan commun de limitation du trafic poids lourds pour la zone à sécuriser.
Dans le processus d'approbation du règlement, il y a eu un couac car le dossier a été approuvé préalablement par l'agent concerné du SPW. C'est donc surprenant que l'application du règlement ait été suspendu. C'est regrettable et étonnant. L'agent approbateur était lui même étonné de la manière dont cela s'est passé. Les choses devraient se régler par l'adoption par Assesse d'un même règlement.
Le SPW a par ailleurs indiqué par ailleurs, laconiquement, que le règlement était finalement annulé. Les motifs annoncés seraient formels.
Sur le fonds, le conseiller mobilité a informé l'Echevin que les services communaux continuent le travail avec l'agent approbateur.
Ce dossier fait suite à une recommandation de la CWEPS et est prise dans un contexte de sécurité routière.

2. **Réponse apportée par l'Echevin P. Vicqueray :**

Cet incident serait un fait de Orion. L'enquête judiciaire pour les faits précédents est toujours en cours. Il explique les mesures prises au lendemain de cet incident. Il fait référence à l'arrêté pris par le bourgmestre (saisie avec impossibilité d'adoption). A ce jour le chien aurait été déplacé ailleurs, en dehors du territoire, selon les agents de police ayant fait le constat. Si le chien revient, il sera toujours soumis à l'obligation d'être saisi.

3. **Réponse apportée par le Bourgmestre :**

Le sujet général de l'activation des assurances est intéressant. Un listing des dossiers a été réalisé. Les principaux sinistres sont généralement dus à des dégâts aux véhicules, suite à l'état de la voirie, où l'assureur Ethias refuse généralement d'intervenir. D'autres communes ont été consultés pour avoir leur modus operandi en la matière (dans le sens où la commune se demandait s'il était possible d'aller contre la position de l'assureur). Il s'avère que toutes les communes interrogées suivent l'avis de l'assureur.
Le Bourgmestre évoque anonymement le suivi du dossier.

4. **Réponse apportée par le Bourgmestre :**

Par le passé, la commune a déjà collaboré avec la SWDE mais cela ne relève pas de ses missions. L'agent de la SWDE a renvoyé le citoyen vers la commune par erreur.

5. **Réponse apportée par le Bourgmestre :**

Des riverains ont été interrogés et ils ont en effet remarqué des vas et viens. D'un autre côté, la zone de police se rend sur place au moins une fois par jour à différents horaires, pour effectuer des rondes.

6. **Réponse apportée par l'Echevin Dubuisson B. :**

Un propriétaire privé avait un projet sur la zone (Arbre) et la commune reste attentive aux opportunités dans le coin.

Huis-clos
Personnel

23. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,
L. DELIRE